

Gouvernement du Québec

Décret 1635-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE la commission demande que cette date soit modifiée;

ATTENDU QUE les motifs exposés par la commission justifient une prolongation limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996;

QUE la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et produire leur rapport final soit fixée au plus tard le 31 mars 1996;

QUE le décret 753-95 du 7 juin 1995 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24713

Gouvernement du Québec

Décret 1639-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de deux sages-femmes à titre de membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont deux sages-femmes nommées après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi et choisies parmi celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1359-93 du 22 septembre 1993, le gouvernement a nommé mesdames Monique Beauchemin et Céline Dufour, sages-femmes, membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE mesdames Monique Beauchemin et Céline Dufour, sages-femmes, soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer, représentées par « Les sages-femmes du Québec »;

QU'elles reçoivent chacune une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;